

Décisions

Décision 7359, 5 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Fichier des producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7359 du 5 septembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 15 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants :

* Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5604 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 4039).

« 5.1 La Fédération expédie, par courrier recommandé, un avis à tout producteur qui n'a pas, durant deux années de commercialisation consécutives, respecté les conditions suivantes :

1^o payé les contributions prévues aux articles 1 et 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (2000, G.O. 2, 5239);

2^o transmis les déclarations de production prévues à l'article 7 du même règlement.

5.2 L'avis prévu à l'article 5.1 porte la date de son expédition; il indique que le nom du producteur sera radié du fichier dressé en application de l'article 1 à l'expiration d'un délai de 60 jours de sa date à moins que la Fédération reçoive les contributions et les déclarations avant l'expiration de ce délai.

5.3 La Fédération radie du fichier le nom du producteur qui n'a pas envoyé les contributions et les déclarations à l'expiration du délai indiqué à l'avis expédié conformément à l'article 5.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36808

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application de l'article 3 de la Loi

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 3

ATTENDU QUE le décret n^o 985-2001 pris le 29 août 2001 enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1^{er} octobre 2001, dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que les électeurs qui ont quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants peuvent se prévaloir de cet article;

ATTENDU QUE cet article confère à ces électeurs le droit de choisir d'être considérés comme domiciliés au lieu où ils résident pour les fins qui y sont visées plutôt qu'au lieu de leur domicile;

ATTENDU QUE la procédure prévue par la loi pour l'application de cet article prévoit que l'électeur doit faire une demande devant une commission de révision en indiquant l'adresse du lieu où il réside temporairement et en présentant un document sur lequel apparaissent son nom et cette adresse;

ATTENDU QUE l'adresse de la résidence temporaire des électeurs visés par la situation ci-haut décrite doit demeurer confidentielle pour des raisons évidentes de sécurité et que ces électeurs sont dans l'impossibilité de présenter un document sur lequel apparaît cette adresse;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la loi applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite et ne permettent pas d'atteindre la fin de l'article 3;

ATTENDU QUE la solution à mettre en œuvre ne doit pas permettre d'identifier la situation dans laquelle se trouvent ces électeurs;

ATTENDU QUE pour les mêmes raisons les articles 337 et 338 relatifs à l'exercice du droit de vote doivent être adaptés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 3, 202 et 206, 337 et 338 de cette loi de la façon suivante:

1. L'électeur qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire voter dans une section de vote autre que celle de son domicile peut obtenir du directeur du scrutin de la circonscription où il réside temporairement une autorisation spéciale à voter.

2. L'électeur doit faire une demande en ce sens au directeur du scrutin de la circonscription où il réside temporairement en présentant une pièce d'identité avec photographie et indiquant son nom et sa date de naissance et en déclarant sous serment qu'il a quitté son domicile pour des raisons de sécurité et ce, au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du scrutin.

3. Le directeur du scrutin ou son adjoint fait compléter par l'électeur une demande de radiation temporaire ou permanente à l'adresse de son domicile, selon le désir de l'électeur.

4. Si l'électeur est domicilié dans la circonscription électorale de Blainville, Jonquière, Labelle ou Laviolette, la radiation est effectuée au bureau du directeur du scrutin concerné sans être transmise à une commission de révision.

5. Si l'électeur est domicilié dans une autre circonscription électorale que celles énumérées au paragraphe précédent, la demande de radiation permanente est transmise au Directeur général des élections pour traitement.

6. Le directeur du scrutin ou son adjoint remet à l'électeur une autorisation à voter au bureau de vote qui y est désigné ou, dans le cas de la circonscription de Blainville, à l'endroit de vote qui y est désigné.

7. L'électeur est admis à voter à ce bureau de vote ou, le cas échéant, à l'endroit de vote en présentant l'autorisation qui lui a été délivrée, en prêtant serment à l'effet qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur cette autorisation et en établissant son identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Les premier et troisième alinéas de cette disposition ne sont pas applicables en l'espèce. L'article 338 de la Loi électorale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

8. La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette.

Sainte-Foy, le 7 septembre 2001

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET